

VD_FINDINFO HC / 2013 / 170 vom 4. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___170

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 170 du 4 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 170 del 4 marzo 2013

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, NULLITÉ, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le prononcé entrepris doit être qualifié de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, dès lors qu'il tranche une question – la recevabilité de la demande – qui pourrait entraîner la fin du procès s'il était statué en sens contraire (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. La décision incidente est sujette à recours immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, a été déposé par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision incidente, de sorte qu'il est recevable formellement.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (CACI 14 mars 2011/12c. 2 in JT 2011 III 43). En l'espèce, l'intimé a produit des pièces nouvelles, lesquelles doivent être déclarées irrecevables, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance, en particulier la correspondance du 10 mai 2012 (pièce 111).

E. 3

a) L'appelante reproche au premier juge d'avoir déclaré recevable la demande déposée le 9 août 2012 par l'intimé à son encontre. Elle fait valoir que cette demande n'a pas été précédée d'une requête de conciliation – pourtant obligatoire – à son encontre, qu'il ne saurait y avoir substitution, au stade de la demande, de la Commune à sa Municipalité, contre laquelle était dirigée la requête de conciliation, au motif que les parties avaient "bien compris" et que, faute d'avoir saisi le tribunal en temps utile, l'action de l'intimé contre son ancien employeur pour licenciement abusif était périmée. Pour sa part, l'intimé dénonce une attitude contraire au principe de la bonne foi de la partie adverse et rappelle la prohibition de tout formalisme excessif. b/aa) L'art. 59 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition comporte une liste non exhaustive des conditions que le tribunal doit examiner (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9. ad art. 59 CPC). Si la délivrance d'une autorisation de procéder régulière ne figure pas dans cette liste, elle constitue néanmoins une condition de recevabilité de la demande dans les causes soumises à la procédure ordinaire et simplifiée, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions qui ne relèvent pas de la présente cause (FF 2006 6941; Bohnet, op. cit., n. 63 ad art. 59 CPC). Le demandeur qui veut porter une action devant le tribunal doit ainsi produire une autorisation de procéder délivrée par l'autorité de conciliation lorsque la conciliation n'aboutit pas (art. 209 al. 1 et 3 CPC) (CACI 7 décembre 2012/567). L'autorisation de procéder doit être valable. Elle ne doit pas être périmée et doit porter sur le même objet du litige et les mêmes parties principales que la demande au fond. L'objet du litige se détermine par les conclusions de la demande, à savoir par le prononcé requis (objet du litige au sens étroit), et par le conglomérat de faits à la base de la demande et son rattachement juridique (la cause) (Bohnet, op. cit., n. 47 ad art. 59 CPC; CACI 7 décembre 2012/567). bb) Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Dans le domaine de la procédure civile, la portée de cette disposition est identique à celle qu'avait auparavant l'art. 2 al. 1 et 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (TF 4A_485/2012 du 8 janvier 2013 c. 6). L'art. 2 al. 2 CC sanctionnait des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 c. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1^{er} juillet 2003 c. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 la 206 c. 3b). c) En l'espèce, au stade de la procédure de conciliation, le demandeur (intimé) — pourtant représenté par un mandataire professionnel — a désigné de manière erronée la partie adverse, en indiquant la Municipalité d'Y. _____ (qui n'a pas la personnalité juridique) à la place de la Commune d'Y. _____ (appelante). Cela ressort expressément des conclusions prises à l'appui de la requête de conciliation. L'ancien employeur, soit la Commune d'Y. _____, était néanmoins identifiable comme partie défenderesse, au regard notamment de l'allégué 1 de la requête de conciliation, qui indique que "la Commune d'Y. _____ (ci-après l'Intimée) avait engagé le Requérentant [...]". La Commune d'Y. _____, qui était représentée à l'audience de conciliation par son

mandataire, le Syndic et le Secrétaire communal, s'est d'ailleurs identifiée comme telle. Cela ressort du courrier du 10 mai 2012 de son conseil, lequel indique que, référence faite à l'audience de conciliation de la veille, "la Commune d'Y._____ ne conteste pas ne pas avoir payé le salaire du mois de septembre 2011 ainsi que le solde du 13 ème salaire". L'appelante n'était donc pas sans savoir que le litige concernait bien le contrat de travail qui la liait à l'intimé. Il ressort du reste du procès-verbal d'audience du 9 mai 2012 que l'appelante se considérait comme étant la créancière de l'intimé, ce qui montre bien qu'il existait un lien entre les deux parties (ce qui ne pouvait être le cas entre l'intimé et la Municipalité, faute de personnalité juridique de cette dernière). Il ne fait donc nul doute que l'autorisation de procéder porte sur la même cause et le même objet du litige que la demande au fond et que, comme relevé par le premier juge, la Commune d'Y._____ a été en mesure, dès l'audience de conciliation, de faire valoir ses droits. L'erreur commise par l'intimé était clairement reconnaissable par la Commune d'Y._____, dûment représentée à l'audience, en dépit de la dénomination erronée de la requête. Dans la mesure où elle n'a pas fait appel de l'autorisation de procéder, lors même qu'elle en avait la possibilité, elle ne saurait se prévaloir maintenant d'une autorisation de procéder viciée, sauf à commettre un abus de droit, qui ne saurait bien évidemment être en l'état cautionné. Il y a donc lieu de considérer que la demande du 9 août 2012 est recevable. Admettre le contraire et exiger du demandeur qu'il recommence une procédure devant l'autorité de conciliation, sous prétexte que l'autorisation de procéder a été délivrée au nom de la Municipalité d'Y._____ et non pas au nom de la Commune d'Y._____, serait constitutif de formalisme excessif, ce d'autant que le tribunal saisi au fond a la possibilité en tout état de la cause de tenter une conciliation des parties (art. 124 al. 3 CPC).

E. 4

En conséquence, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. S'agissant d'un litige portant sur l'existence d'un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'appelante, qui succombe, doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.